

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 27 mars 2013**

L'an deux mil treize, le vingt-sept mars, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~NICOLAS Michel~~, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Secrétaire communal, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

*Michel Nicolas, Conseiller, est absent et excusé.*

*Une minute de silence est respectée en la mémoire de Jean Thiry.*

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 27 février 2013**

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents**, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2013.

**POINT - 2 - Déclaration de politique générale**

**Le Conseil communal approuve**, par 8 voix pour et 6 voix contre (groupe OSONS), la suivante déclaration de politique générale :

**Le cadre :**

Le tableau de bord de cette législature fait partie d'un plan à 20 ans : il a commencé en 2006 et englobe les années au-delà de 2020.

Il est la suite logique du précédent : d'un côté, certains projets initiés sont en cours de réalisation en 2013 ou seront réalisés ici (Ecoles de Mellier et de Les Fossés, Maison rurale), d'autres sont prêts et en attente de la subsidiation (hall sportif, chauffage centralisé à plaquettes), d'autres encore vont être mis en forme et, pour voir se concrétiser certains dossiers d'importance vitale, une décennie semble l'unité de temps (accueil des aînés).

De l'autre côté, le compte 2011 présenté l'an dernier annonçait cette gestion pro-active par le bas de laine constitué en vue des investissements à réaliser lors des législatures suivantes, gestion inspirée de la théorie du Prof. Pagano qui affirme et démontre que les dépenses communales sont directement liées au nombre d'habitants (si le rappel est nécessaire, notre commune est championne de Belgique de démographie).

**Le défi :**

Le défi se trouve dans les chiffres de notre commune, la population en 2000 et en 2013, 28 villages et hameaux, 7 implantations scolaires avec ATL chacune, 10 Fabriques d'Eglise, 500 km de voirie communale ou encore 125 km de réseau communal d'eau.

Le défi est la réponse adéquate, cohérente, en temps et en heure à un changement aussi brusque avec, à chaque instant, pleine conscience de nos moyens et des objectifs fixés : le cadre et la qualité de vie.

La fierté de relever ce défi est étayée par deux valeurs : ruralité et empathie, valeurs qui fixent aussi les objectifs.

**Les objectifs :**

Le bien-être de chaque habitant guide chaque démarche parce que, au centre de chaque situation, à chaque fois, il y a une personne, bébé pour la crèche, enfant à l'école du village, ado au hall sportif, adulte pour la maison de village qui rassemble ou encore 3x20 pour une réflexion sur l'accueil des aînés en milieu rural.

Un besoin fondamental de l'être humain est celui de sécurité : dans la vie communale en 2013, la vitesse est la cause première du sentiment d'insécurité. Les moyens adaptés seront mis en place pour arriver au résultat souhaité.

Notre formule « il faut pousser les murs » sera encore beaucoup utilisée pour les équipements de la vie en communauté.

Un domaine particulier va prendre énormément d'énergie et de temps : c'est celui du réseau d'eau.

Notre commune est pays de sources : de l'eau, nous en avons et même beaucoup !

La volonté du groupe est de garder le réseau d'eau communal, dans un geste d'autonomie et de gouvernance tournée vers l'intérieur. Améliorer notre réseau pour chaque habitant dans chacun des 28 villages est une tâche de longue haleine, un travail de titan qui prendra plusieurs années.

C'est un geste de responsabilité très important car, en plus des actions pour mettre le PH au point, nous nous trouvons au moment de remplacer les conduites.

Le coût de cette mise en œuvre donne son importance mais aussi sa force à la décision d'entreprendre. Ce sera un programme à plusieurs années mais le début est inscrit, déjà, dans le budget 2013.

L'évolution démographique a quasi dicté la marche à suivre entre 2006 et 2012. Cette marche continue. Une tranche d'âge va recevoir un crédit d'énergie supplémentaire : les aînés.

Une réflexion sur l'accueil des aînés a déjà commencé, elle passera par la pluri-communalité probablement, et ce projet, qui fait partie des projets-à-10-ans, aura matière à dossier à la fin de cette législature.

Il y a des petites choses qui ne sont pas quantifiables, car représentent peu de chose à la réalité d'une commune, mais qui sont fort importantes pour la personne qui exprime sa demande.

Empathie est la valeur qui apporte les bonnes réponses dans une commune où le bien-être est un leitmotiv.

Les moyens d'atteindre tous ces objectifs sont d'abord des moyens humains. Il est demandé à chaque membre du personnel, dans chaque service, de donner le meilleur de soi-même ; c'est la définition de l'excellence. Pour exprimer cette excellence, moyens mis à disposition et conditions de travail seront du niveau excellence pour une équation gagnante :  $1 \text{ perle} + 1 \text{ écrin} = 1 \text{ réussite}$

Le cadre de vie, c'est aussi la relation à ceux qui ont préparé notre vie d'aujourd'hui. La mémoire du souvenir sera réactivée et les cimetières redevenir des lieux de méditation, comme autant d'hommages à nos aïeux et autant de cartes de visites de notre commune.

**Pour conclure :**

Le saut démographique est une opportunité pour renforcer nos valeurs : une ruralité choisie et une empathie comme règle de vie.

**POINT - 3 - Budget 2013 du CPAS**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le budget 2013 du CPAS tel que présenté séance tenante.

A l'ordinaire, total des recettes et des dépenses de 1.061.685,08 euros avec une intervention communale de 330.000 euros.

A l'extraordinaire, total des recettes et des dépenses de 250.050,00 euros.

**POINT - 4 - Projet de bail relatif à un droit de superficie au profit de la commune à ASSENOIS**

**Le Conseil communal,**

Vu la volonté de réaliser une salle de village à Assenois ;

Vu l'intérêt de coupler cette salle avec les infrastructures sportives dédiées au club de football d'Asseinois dont les infrastructures actuelles sont fortement endommagées ;

Vu le placement de ce futur bâtiment sur une parcelle appartenant à l'Union sportive Asseinois sur une parcelle sise rue du Bourzy à 6860 ASSENOIS cadastrée Division 2 section C n° 200B d'une superficie de 15 ares 18 ca;

Vu le projet de bail emphytéotique transmis par l'étude du notaire Jean-François KOECKX ;

Considérant la durée de 27ans et le canon d'une valeur de 27 euros payable en une fois lors de la passation de l'acte ;

Considérant que l'ensemble des frais sera supporté par le demandeur tout comme les contributions et imposition de nature fiscale ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique permettant de maintenir et de promouvoir l'âme villageoise d'Asseinois ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1 :** de marquer son accord quant à la passation du bail emphytéotique susmentionné ;

**Art 2 :** de confier au Collège communal le soin de mener à bien la procédure.

<b>POINT - 5 - Marché d'auteur de projet pour la construction d'une infrastructure publique à ASSENOIS</b>
--

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0014-AP relatif au marché "Auteur de projet - Salle de Village et infrastructures sportives - ASSENOIS" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.000,00 € hors TVA ou 81.070,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2013 ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0014-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Salle de Village et infrastructures sportives - ASSENOIS", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.000,00 € hors TVA ou 81.070,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Art 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2013.

<b>POINT - 6 - Marché d'auteur de projet pour la construction d'une zone multisports à LOUFTEMONT</b>
---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0013-AP relatif au marché "Aménagement zone multisports à Louftémont" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 76401/733-60 au service extraordinaire du budget 2013 ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0013-AP et le montant estimé du marché "Aménagement zone multisports à Louftémont", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2013.

**POINT - 7 - Approbation du devis interlux pour le raccordement de la nouvelle école à LES FOSSES**

**Le Conseil communal,**

Attendu que le marché des travaux de construction de la nouvelle école à Les Fossés va être lancé incessamment ;

Considérant que le raccordement du nouveau bâtiment au réseau d'électricité doit être prévu afin de l'intégrer dans les travaux annexes d'aménagement :eau, égouts, éclairage public, voirie,... ;

Vu le devis établi par Interlux en date du 05.02.2013 pour un montant TVA comprise de 9.181,83€ ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 72201/722-60 du budget communal 2013 ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver le devis n° 0020287316 (chantier 41572852) établi par la Soc Interlux à 6700 Arlon d'un montant de 9.181,83€ TVA comprise pour la pose d'un nouveau raccordement du nouveau bâtiment de l'école communale à Les Fossés, rue du Buchy.

**POINT - 8 - Approbation du devis interlux pour l'extension du réseau électrique de la Rue du buchuy à LES FOSSES**

**Le Conseil communal,**

Attendu que les travaux de construction du bâtiment de la nouvelle école de Les Fossés seront réalisés dans un avenir plus ou moins proche ;

Considérant que ce bâtiment sera construit à Les Fossés, tout en bout de la rue du Buchy et que par ailleurs cette rue ne dispose d'aucun éclairage public ;

Attendu que pour la sécurité des usagers de la voirie il convient de disposer d'un éclairage public pour l'ensemble de la boucle concernée ;

Attendu que l'auteur de projet désigné pour les travaux d'aménagement de la rue du Buchy doit disposer des informations à intégrer dans les plans de son étude ;

Vu le devis établi par Interlux pour la pose de 500 mètres de câbles et le placement de 10 candélabres pour un montant TVA comprise de 13.355,62€ ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/731-60 du budget communal 2013 ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver le devis n° 20286948 établi par la Soc Interlux à 6700 Arlon d'un montant de 13.355,62€ TVA comprise pour la pose de câbles et la placement de 10 candélabres pour l'équipement de l'éclairage public de la rue du Buchy à Les Fossés.

**POINT - 9 - Approbation du devis de rénovation de l'installation électrique du hall des ouvriers**

**Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil communal du 27.02.2013 approuvant le devis Interlux relatif à la réalisation d'un nouveau raccordement du hall des ouvriers au réseau électrique pour un montant de 2.743,68€ TVA comprise ;

Attendu que l'installation électrique actuelle du bâtiment est hors norme et doit être remise en état ;

Attendu que la nouvelle alimentation sera réalisée en 380V triphasé et que certains outils fonctionnent en 220V mono ou triphasé et qu'il convient dès lors de prévoir un transformateur ;

Attendu que les travaux à exécuter s'énumèrent comme suit :

- Placement de 75 mètres de câble de liaison EXVB 4x16<sup>2</sup>
- Placement d'un coffret disjoncteur-différentiel
- Placement d'un transformateur 380T/220T
- Mise aux normes de la liaison terre
- Réalisation du plan d'implantation et du schéma unifilaire

Attendu que l'estimation des travaux s'élève à 3.200€ TVA comprise

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 42101/723-60 du budget communal de 2013 ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

1. De réaliser les travaux de rénovation de l'installation électrique du hall des ouvriers pour un montant estimé de 3.200€ TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**POINT - 10 - Modification des statuts de la Régie communale autonome**

**Le Conseil communal,**

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Léglise, arrêtés en séance du Conseil communal du 30 juin 2012 ;

Vu le décret du 26 avril 2012, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les RCA sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec ces nouvelles dispositions ;

Vu la désignation des membres du conseil d'administration, arrêtée en séance du Conseil communal du 03 décembre 2012;

Vu l'incompatibilité prévue pour les receveurs régionaux (anciennement article 16) en tant que membre de l'organe de gestion ou de contrôle de la régie,

**Décide, par 11 voix pour et trois abstentions (Magnée, Hansenne et Demande)** d'adapter les statuts de la RCA et de proposer un nouveau modèle de statuts.

Les présentes modifications seront transmises à l'autorité de tutelle compétente.

**POINT - 11 - Désignation de représentants au sein du secteur valorisation et propreté de l'AIVE**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale AIVE, secteur valorisation et propreté ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :**

**Article 1 :** conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale AIVE section valorisation et propreté, les personnes suivantes :

**Pour le groupe R. Ensemble**

Membres	Nombre de voix
F. Demasy	14
S. Gustin	14
P. Gascard	14

**Pour le groupe Osons**

Membres	Nombre de voix
E. Gontier	14
V. Léonard	14

**Article 2 :** de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

**POINT - 12 - Désignation des représentants au sein de la COPALOC – modification**

**Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 désignant Mr Francis DEMASY comme suppléant de Mr Simon HUBERTY à la COPALOC ;

Attendu que le bourgmestre est président de droit de la COPALOC ;

**Décide, par 11 voix pour et 3 abstentions, au scrutin secret :**

**Article 1 :** de désigner, en qualité de suppléant à la place de Mr Francis DEMASY, Mr Stéphane GUSTIN.

**POINT - 13 - Désignation d'un administrateur au Foyer Centre Ardenne**

**Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2013, qui désigne les représentants de la commune de Léglise pour le Foyer Centre Ardenne ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un administrateur pour représenter la commune à l'Assemblée générale de cette société.

**Décide, par 8 voix pour et 6 voix contre, au scrutin secret :**

**Article 1 -** De désigner Mme Myriam Poncelet en qualité d'administrateur de la commune de Léglise.

**Article 2 -** De transmettre la présente décision au Conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne.

**POINT - 14 - Motion Natura 2000**

**Le Conseil communal,**

Vu l'enquête publique réalisée du 17/12/2012 au 08/02/2013 selon les modalités imposées par le SPW ;

Considérant l'importante proportion du territoire communal concernée par Natura 2000 ;

Considérant le grand nombre de réclamations reçues dans le cadre de cette enquête – plus de 100- principalement déposées par les agriculteurs ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de concertation directe avec les pouvoirs locaux et que la définition des périmètres a été réalisée de manière unilatérale ;

Considérant le modèle économique fragile des exploitations agricoles locales, principalement basées sur un élevage bovin peu intensif ;

Considérant qu'il est impératif d'assouplir les impositions relatives aux unités de gestion et tout particulièrement la date de début de pâturage et de fauche en UG2 et UG3 fixée arbitrairement au 15 juin ;

Considérant que cette dernière mesure ne correspond en aucune manière à la réalité de terrain et qu'en outre, suivant les réclamations reçues, elle générerait pour plusieurs exploitations, une contrainte intolérable pouvant mener à la fin de ces dernières ;

Considérant que cette mesure entrainera un surpâturage des autres parcelles ainsi qu'un confinement du bétail dans les étables ;



Considérant que ce confinement entrainera un surplus de travail ainsi que tous les désagréments liés au maintien d'animaux dans un espace fermé (risques sanitaires accrus, stockage d'effluents...) :

**Demande, à l'unanimité des membres présents, de demander** au Gouvernement wallon de mieux tenir compte de l'aspect économique et social typique des milieux ruraux en allégeant les impositions des différentes unités de gestion et tout particulièrement celles relatives au pâturage et à la fauche en autorisant le pâturage à partir du 15 mars.

<b>POINT - 15 - Modification de la prime pour les usagers du parc à conteneur quant aux modalités de paiement</b>
---

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne;

Vu l'Arrêté du 14 novembre 1991 de l'Exécutif Régional Wallon relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers;

Attendu que cet Arrêté prévoit une ristourne annuelle sur le produit net de la taxe sur les déchets ménagers au profit des Communes remplissant certaines conditions en matière de politique de l'environnement;

Attendu que la Commune de LEGLISE répond aux critères de sélection instaurés par la Région Wallonne et peut, dès lors, prétendre à l'octroi de la ristourne;

Vu l'article 35 de l'Arrêté susvisé stipulant d'une part, que les montants ristournés doivent servir à encourager les Communes à promouvoir le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sur leur territoire et, d'autre part, que les montants ristournés ne peuvent dépasser les montants perçus à charge des personnes domiciliées dans la Commune considérée;

Vu l'opportunité d'affecter une partie du produit de cette ristourne au bénéfice des ménages domiciliés à LEGLISE qui, par leur fréquentation régulière du parc à conteneurs, participent à la politique de collecte sélective et de recyclage des déchets;

Attendu qu'une telle prime est de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement;

Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage - conformément au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement ou occasionnellement dans un même logement et y ont une vie commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1 : Il est octroyé pour l'exercice budgétaire 2013, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs de LEGLISE.

Art 2 : Le montant de la prime est fixé à 15 € pour 10 dépôts minimum pour 2013 pour le chef de ménage domicilié à LEGLISE, le 1er janvier de l'exercice considéré.  
Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art 3 : Le bénéfice de la prime communale est accordé pour 10 visites minimum, réparties distinctement sur dix mois d'un même exercice budgétaire.

Art 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Art 5 : La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation à l'Administration Communale de LEGLISE, au plus tard le 15 janvier 2014.

Art 6 : La prime communale sera déduite de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2014.

**POINT - 16 - Modification de la taxe sur les terrains faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation suivant retour tutelle.**

**Le Conseil communal,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les articles 84 à 109 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge les frais d'équipement collectifs des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la plus grande partie des dépenses par les bénéficiaires de cette valorisation ;

Considérant que la commune doit répartir suivant un principe mutuelliste les coûts de réalisation et de maintenance des infrastructures existantes ou à venir, le long des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont délivrés ;

Vu la nécessité de promouvoir les logements sociaux, notamment dans le cadre du plan d'ancrage communal et de son influence financière sur le fonds des communes ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

**Décide, par 9 voix pour, 4 voix contre (Léonard, Demande, Gontier, Magnée) et 1 abstention (Winand) :**

### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les terrains faisant l'objet de la délivrance :

- ▲ d'un permis d'urbanisme (terrains non lotis ou non urbanisés) ;

Cette taxe est applicable pour :

- toute nouvelle construction, reconstruction, changement d'affectation ou toute nouvelle extension (destinée principalement à l'habitation pouvant être utilisée de façon autonome) érigée sur des terrains sis en zone d'habitat à caractère rural

- ▲ d'un permis d'urbanisation.

Tous coûts relatifs à la réalisation d'infrastructures dans le cadre de nouvelle construction, reconstruction ou changement d'affectation érigée hors zone d'habitat à caractère rural seront soumis au paiement des frais réels liés à la réalisation de ces infrastructures.

### **Article 2**

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du terrain à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

### **Article 3**

Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales par des sociétés de logement de service public.

### **Article 4**

La taxe est fixée à 125 euros par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de voirie appartenant au domaine public, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

Le montant total de la taxe due pour un terrain faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme (terrains non lotis ou non urbanisés) ne pourra jamais excéder la somme de 3.750 euros (plafond à 30 mètres).

La taxe relative à la délivrance d'un permis groupé sera assimilée à celle relative au permis d'urbanisation. Pour le calcul de cette taxe, la longueur prise en considération correspondra aux mètres de propriété urbanisée le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

La taxe relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour toute nouvelle extension ou changement d'affectation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera calculée de la manière suivante : la longueur prise en considération correspondra aux mètres de façade de l'extension le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

### **Article 5**

La taxe est exigible et payable au comptant contre quittance, entre les mains du Receveur communal

ou de son délégué au moment de la délivrance du document ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

#### **Article 6**

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions applicables du Code des Impôts sur les Revenus et de son arrêté d'exécution.

Un formulaire de déclaration devra dès lors être envoyé à l'administration dans les 10 jours de la délivrance du permis.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège échevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation pertinente, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant de 100 pourcents.

#### **Article 7**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être introduite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans le délai fixé à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD; seules les demandes complètes de permis introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont visées par cette taxe.

### **POINT - 17 - Communications de décisions de l'autorité de tutelle**

#### **Le Conseil prend connaissance des décisions suivantes prises par l'autorité de tutelle :**

En date du 21 février 2013, approbation :

- Du budget 2013 de la fabrique d'église d'Ebly

En date du 7 mars 2013, approbation :

- De la taxe sur les différents modes de sépulture, la taxe sur les secondes résidences, la taxe sur les immeubles inoccupés, votées en Conseil communal le 23 janvier 2013
- De la redevance sur l'exhumation de restes mortels, votée en Conseil communal le 23 janvier 2013.
- Du compte 2011 de la fabrique d'Eglise de Mellier
- Du compte 2011 de la fabrique d'église de Thibessart

**QUESTIONS D'ACTUALITE**

- *Mr Hansenne sur la problématique des poids lourds garés sur le parking de la salle nos loisirs lorsqu'il y a enterrement.*
- *Mme Gontier sur les intentions du collège pour palier à la problématique de la propreté dans les villages – timing passage camion-balai.*
- *Mr Demande sur la planification du passage du camion-balai après la fauche tardive et pas l'inverse.*
- *Mr Demande sur l'intervention de Gaia (protection des animaux) dans les écoles communales.*
- *Mr Demande sur la suite donnée à la question posée au précédent conseil concernant les fossés à Vlessart.*

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis-clos.**

M. CHEPPE,  
Secrétaire communal

F. DEMASY,  
Bourgmestre